

Loi n° 08/2012/QH13 de l'Assemblée nationale : LOI RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM

Indépendance – Liberté – Bonheur

Loi n° 08/2012/QH13

**LOI RELATIVE
À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Vu la constitution de la République socialiste du Vietnam en 1992, modifiée et complétée par l'arrêté n° 51/2001/QH10 ;

L'Assemblée nationale a promulgué la loi relative à l'enseignement supérieur.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Étendue d'application

Cette loi propose des dispositions relatives à l'organisation, la mission, le pouvoir des établissements d'enseignement supérieur, la formation, les activités scientifiques et technologiques, la coopération internationale en vue d'assurer et d'étalonner la qualité de l'enseignement supérieur, des professeurs, des apprenants, de la finance, du patrimoine des établissements d'enseignement supérieur et de contrôler l'État en termes d'enseignement supérieur.

Article 2. Objet d'application

Cette loi doit entrer en application dans les collèges, les universités régionales et nationales, les instituts ; les instituts de recherche scientifique pouvant former les docteurs ; les associations et les individus liés à l'enseignement supérieur.

Article 3. Application de la loi relative à l'enseignement supérieur

L'organisation, les activités des établissements et la gestion de l'enseignement supérieur respectent les dispositions de la présente loi, la loi de l'éducation et les autres dispositions de la loi concernée.

Article 4. Explication des termes

Dans cette loi, les termes sont définis comme suit :

1. *Éducation formelle* : correspond au type de formation, cours à temps plein dans les établissements supérieurs au service de la formation, niveau universitaire.
2. *Éducation continue* : comprend le travail, l'étude et la formation à distance ; correspond à un type de formation selon les classes, les cours effectués dans les établissements de l'enseignement supérieur ou les établissements de formation associés correspondant aux besoins des apprenants en vue de la formation au niveau collège et université.
3. *Domaine de formation* : représente l'ensemble des savoirs et savoir-faire professionnels dans un domaine professionnel ou scientifique. Un domaine de formation se compose de plusieurs spécialités de formation.

4. *Spécialité de formation* : est l'ensemble des savoirs et savoir-faire professionnels approfondis dans un domaine de formation.

5. *Transfert de l'enseignement supérieur* : signifie une méthode d'organisation et de formation où les apprenants peuvent utiliser les résultats obtenus pour poursuivre leurs études supérieures dans le même domaine, dans un autre domaine ou niveau de formation.

6. *Normes des savoirs, savoir-faire du programme de formation* : veut signifier une demande minimale relative aux savoirs et savoir-faire attendus par les apprenants après un programme de formation.

7. *Établissement de l'enseignement supérieur privé et établissement de l'enseignement supérieur investi par les capitaux étrangers à but non lucratif* : c'est-à-dire les établissements de l'enseignement supérieur dont les profits annuels comprennent le trésor commun, non divisé, en vue du réinvestissement et du développement pour les établissements de l'enseignement supérieur ; les associés ou actionnaires ne bénéficient pas de dividendes ou bénéficient de dividendes annuels qui n'excèdent pas le taux d'intérêt des obligations d'État.

8. *Université* : établissement de l'enseignement supérieur comprenant l'ensemble des collèges, universités et instituts de recherche scientifique membres des domaines variés, divisés en deux échelons au service de la formation des niveaux de l'enseignement supérieur.

Article 5. Objectif de l'enseignement supérieur

1. Objectif général :

a) Formation des ressources humaines, amélioration du niveau intellectuel du peuple, culture des talents ; recherche scientifique, technique conduisant à la connaissance des nouveaux produits au service du développement socioéconomique, de la défense, de la sécurité nationale et de l'intégration internationale ;

b) Formation des apprenants qui ont la qualité en matière de politique et d'éthique ; les compétences professionnelles, la capacité de recherche et de développement des applications scientifiques et technologiques correspondant au niveau de formation ; une bonne santé ; la créativité et la responsabilité professionnelle, l'adaptation aux environnements professionnels, le sens de servir le peuple.

2. Objectif concret de la formation au niveau de l'école supérieure, l'université, master, doctorat :

a) La formation au niveau de l'école supérieure fournit aux étudiants des connaissances professionnelles fondamentales, des compétences pratiques, la compréhension des impacts des principes, des lois socionaturelles en réalité et la capacité de résolution des problèmes simples relatifs à leur domaine ;

b) La formation au niveau de l'université fournit aux étudiants des connaissances professionnelles globale, le maintien des principes, des lois socionaturelles, des compétences pratiques de base, l'autonomie au travail, la créativité et la capacité de résolution des problèmes simples relatifs à leur domaine ;

c) Le master fournit aux apprenants des connaissances scientifiques fondamentales, des compétences approfondies visant à la recherche d'un domaine scientifique ou des activités professionnelles efficaces, l'autonomie au travail, la créativité, la capacité de découverte et de résolution des problèmes relatifs à la leur domaine ;

d) La formation doctorale fournit aux boursiers de thèse un haut niveau en termes de théorie et de pratique, la capacité de recherche autonome, la créativité, le développement des nouvelles connaissances, la découverte des principes, des lois socionaturelles et de la résolution de nouveaux problèmes scientifiques, techniques, l'habilitation à diriger des recherches scientifiques et des activités professionnelles.

Article 6. Niveau et type de formation de l'enseignement supérieur

1. Les niveaux résultant de l'enseignement supérieur comprennent la licence, la licence professionnelle, le master et le doctorat.

Le ministre de l'Éducation et de la Formation, les ministres et les chefs des organes ayant rang de ministère coordonnent ensemble pour proposer des règlements concrets relatifs à la formation des niveaux, des compétences pratiques, d'application approfondie au service de diplômés dans quelques domaines spécialisés.

2. Les niveaux de formation de l'enseignement supérieur se réalisent selon deux types, à savoir la formation régulière et la formation permanente.

Article 7. Établissement de l'enseignement supérieur

1. Les établissements de l'enseignement supérieur du système éducatif national se composent de :

- a) Écoles supérieures ;
- b) Universités et académies ;
- c) Universités régionales et nationales (ci-après dénommées universités) ;
- d) Instituts de recherche scientifique autorisés à la formation doctorale.

2. Les établissements de l'enseignement supérieur du Vietnam comprennent les types suivants :

- a) Les écoles publiques qui appartiennent à l'État et qui sont financées et établies grâce au budget de l'État ;
- b) Les écoles privées qui appartiennent à des organisations sociales, des organisations socioprofessionnelles, des organisations économiques privées ou des particuliers, et qui financées et établies grâce au fonds des organisations sociales, des organisations socioprofessionnelles, des organisations économiques privées ou des particuliers.

3. Les établissements de l'enseignement supérieur à capitaux étrangers comprennent :

- a) Les établissements de l'enseignement supérieur à 100% capitaux étrangers ;
- b) Les établissements de l'enseignement supérieur qui associent des investisseurs étrangers et des investisseurs vietnamiens.

Article 8. Université nationale

1. L'université nationale constitue le centre de formation, de recherche scientifique, technologique multidisciplinaire, multidisciplinaire de haute qualité, privilégié par l'État en vue de l'investissement et du développement.

2. L'université nationale possède une haute autonomie concernant les activités de formation et de recherche scientifique, la finance, les relations internationales et la structure d'organisation. L'université nationale est sous la direction du ministre de l'Éducation et de la Formation, des autres ministères, branches et le comité populaire à tous les niveaux du lieu où se trouve l'université nationale, dans le cadre des fonctions conformément aux règlements de l'État et de la loi.

L'université nationale est en droit de travailler directement avec les ministères, les organes ayant rang de ministère, les organes gouvernementaux, le comité populaire provincial, les villes centrales en vue de résoudre des problèmes concernant l'université nationale. En cas de nécessité, le directeur de l'université nationale remet au Premier ministre un rapport relatif aux activités et au développement de l'université nationale.

3. Le président de l'Assemblée de l'université nationale, le directeur et le directeur adjoint de l'université nationale sont nommés et destitués par le Premier ministre.

4. Le Gouvernement adopte des règlements concrets sur la fonction, la responsabilité et le pouvoir de l'université nationale.

Article 9. Structuration des établissements de l'enseignement supérieur

1. Les établissements de l'enseignement supérieur sont structurés au service de la planification du réseau des établissements de l'enseignement supérieur qui s'adapte au développement socioéconomique et à la mise en place des plans d'investissement et de développement, à l'amélioration de la capacité de gestion et de recherche scientifique des établissements de l'enseignement supérieur, ainsi qu'à la gestion de l'État.

2. Les établissements de l'enseignement supérieur sont classés en vue de l'évaluation du prestige et de la qualité de formation ; au service de la gestion du Gouvernement et de l'investissement privilégié par le budget de l'État.

3. Les établissements de l'enseignement supérieur sont structurés et classés selon les critères suivants :

- a) Position, rôle dans le système éducatif supérieur ;
- b) Échelle, métiers et niveaux de formation ;
- c) Structure des activités de formation et de sciences technologiques ;
- d) Qualité de formation et de recherche scientifique ;
- e) Résultat d'étalonnage de la qualité d'enseignement supérieur.

4. Les établissements de l'enseignement supérieur sont classés trois groupes :

- a) Les établissements de l'enseignement supérieur à finalité recherche ;
- b) Les établissements de l'enseignement supérieur à finalité application ;
- c) Les établissements de l'enseignement supérieur à finalité pratique.

5. Le Gouvernement précise des normes de classification des établissements de l'enseignement supérieur ; adopte l'échelle de classement des établissements de l'enseignement supérieur et des normes de chaque classe dans le cadre de la gestion de l'État et de l'investissement privilégié par le budget de l'État au service de l'enseignement supérieur.

Le Premier ministre reconnaît le classement des universités ; le ministre de l'Éducation et de la Formation reconnaît le classement des écoles supérieures ; en se basant sur ce classement, les organismes compétents décident l'investissement privilégié, les missions confiées et le régime de gestion spécifique vis-à-vis des établissements de l'enseignement supérieur qui répondent au besoin du personnel et au développement socioéconomique du pays dans chaque période.

En fonction de ce classement, le ministère de l'Éducation et de la Formation, le comité populaire des provinces, des villes centrales (ci-après dénommées le comité populaire provincial) où se situent les établissements de l'enseignement supérieur coordonnent en vue d'apporter leurs soutiens en termes de terrains, de crédits et formation des cadres.

Article 10. Langue de l'enseignement supérieur

Le vietnamien est la langue officielle de l'enseignement supérieur.

Selon les dispositions du Premier ministre, les établissements de l'enseignement supérieur décident la formation en langue étrangère au sein de l'école.

Article 11. Planification du réseau des établissements de l'enseignement supérieur

1. La planification du réseau des établissements de l'enseignement supérieur consiste en la répartition, le classement systématique des écoles supérieures, des grandes écoles, des instituts, des universités avec la structure de carrière, les niveaux de formation qui correspondent à la taille de la population, la localisation géographique, la territoire du pays et des régions, dans chaque période, et la stratégie de développement socioéconomique, de défense et de sécurité nationale.

2. Principes de la planification du réseau des établissements de l'enseignement supérieur :

a) Réponse à la stratégie et la planification en vue du développement socioéconomique du pays, du domaine, des régions et des localités ; assurance de la structure de la carrière, des niveaux et des régions ; réponse à la demande d'études du peuple ;

b) Assurance de la variété, du synchronisme du système éducatif supérieur, attachement de la formation à la recherche scientifique, la production et service ; amélioration progressive du niveau de formation au service de l'industrialisation, la modernisation et l'intégration internationale ;

c) Réponse à la capacité d'investissement de l'État et à la capacité de mobilisation des ressources de la société ; promotion de la participation de tous les habitants au développement des établissements de l'enseignement supérieur ;

d) Concentration sur les missions principales, les principaux établissements de l'enseignement supérieur et les secteurs clés, les régions économiques principales et les régions en difficulté.

3. Éléments principaux de la planification du réseau des établissements de l'enseignement supérieur :

a) Structuration du système de l'enseignement supérieur et de la capacité de formation selon les domaines, les niveaux de formation et les types des établissements de l'enseignement supérieur ;

b) Répartition des établissements de l'enseignement supérieur selon leurs caractères et les particularités socioéconomiques de chaque région et localité ;

c) Enseignants et cadres gestionnaires de l'éducation ;

d) Bases matérielles et techniques.

4. Le Premier ministre est chargé d'adopter la planification du réseau des établissements de l'enseignement supérieur.

Article 12. Politique de l'État concernant le développement de l'enseignement supérieur

1. Le développement de l'enseignement supérieur vise à la formation du personnel de qualité supérieure qui répond au développement socioéconomique afin de garantir la défense et la sécurité nationale.

2. Le crédit budgétaire réservé à l'enseignement supérieur augmente ; l'investissement se concentre en vue de la formation de quelques établissements de l'enseignement supérieur de haute qualité, à finalité recherche dans les domaines scientifiques fondamentales, les hautes technologies et les secteurs socioéconomiques de pointe, qui peuvent atteindre le niveau élevé à l'échelle régionale et mondiale.

3. L'enseignement supérieur est socialisé ; la priorité de terrain, de l'impôt, de crédit, de la formation des cadres est réalisée pour favoriser les écoles privées et les écoles à capitaux étrangers à but non lucratif ; les écoles privées qui bénéficient d'investissement des capitaux sont privilégiées ; l'établissement respecte bien les dispositions prescrites par la loi ; l'abus des activités de l'enseignement supérieur à but lucratif est interdit.

4. La formation est accompagnée de la recherche et de l'application scientifique et technologique ; la coopération entre les établissements de l'enseignement supérieur, les organisations de recherche scientifique et les entreprises est renforcée.

5. L'État fait les commandes et finance la réalisation de tâches scientifiques et technologiques des établissements de l'enseignement supérieur qui possèdent le potentiel scientifique et technologique.

6. Les organismes, organisations et entreprises sont responsables d'accueillir les apprenants, de permettre aux apprenants et aux enseignants de faire des stages, des recherches scientifiques et des transferts technologiques, visant à améliorer la qualité de leur formation.

7. Il faut proposer le régime d'accueil, d'utilisation et de traitement convenable en vue d'établir et d'améliorer la qualité de formation des enseignants, de miser sur le développement des enseignants au niveau doctorat et au titre de professeur agrégé et de professeur des établissements de l'enseignement supérieur.

8. Il faut réaliser les politiques de priorité pour les bénéficiaires de l'aide sociale, les ethnies minoritaires, les régions en difficulté et les gens qui suivent des études dans des domaines spécifiques en vue de répondre au besoin du personnel au service du développement socioéconomique ; tout en respectant l'égalité homme-femme dans l'enseignement supérieur.

Article 13. Parti communiste du Vietnam, collectivités et organisations sociales dans les établissements de l'enseignement supérieur

1. Les organisations du Parti au sein des établissements de l'enseignement supérieur sont établies et fonctionnent conformément aux dispositions du Statut du Parti communiste du Vietnam dans le cadre de la constitution et de la loi.

2. Les collectivités et les organisations sociales au sein des établissements de l'enseignement supérieur sont établies et fonctionnent conformément aux dispositions de la Constitution, de la loi et du statut des collectivités et des organisations sociales.

3. Les établissements de l'enseignement supérieur ont la responsabilité de promouvoir la création et le fonctionnement des organismes du Parti, des collectivités et des organisations sociales conformément aux dispositions de la première et deuxième clause de cet article.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Rubrique 1

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 14. Structure organisationnelle des écoles supérieures, des universités, des instituts

1. La structure organisationnelle des écoles supérieures, universités et instituts publics est la suivante :

a) Le conseil d'école ;

b) Le président, le vice-président de l'école supérieure, de l'université ; le directeur et le directeur adjoint de l'institut ;

c) La division, la section compétente ;

d) Le département, la branche ; l'organisation scientifique et technologique ;

e) Les organisations au service de la formation, de la recherche scientifique et technologique ; les établissements de fabrication, de vente et de services ;

f) Les établissements secondaires (le cas échéant) ;

g) Le conseil scientifique et de formation, les conseils consultatifs.

2. La structure organisationnelle des écoles supérieures et des universités membres est conforme aux dispositions prescrites par la réglementation d'organisation et de fonctionnement des universités.

3. Les écoles supérieures et les établissements membres de l'université ont la structure organisationnelle prescrite conformément aux dispositions b, c, d, e, f et g de la première clause de cet article ; ils ont également le conseil d'administration et le comité de contrôle.

4. Les établissements de l'enseignement supérieur à capitaux étrangers sont autonomes de la structure organisationnelle.

Article 15. Structure organisationnelle de l'université

1. Le conseil d'école.

2. Le directeur et le directeur adjoint.

3. La division et la section compétente.

4. Les universités membres ; les instituts de recherche scientifique membres.

5. Les écoles supérieures membres ; les départements et les centres de recherche scientifique et technologique.

6. Les organisations au service de la formation, de la recherche scientifique et de la mise en application ; les établissements de fabrication, de vente et de services.

7. Les établissements secondaires (le cas échéant).

8. Le conseil scientifique et de formation, les conseils consultatifs.

Article 16. Conseil d'école

1. Le conseil d'école est établi au sein des écoles supérieures, des universités et des instituts publics.

2. Le conseil d'école constitue un organisme d'administration qui représente la propriété de l'école. Le conseil d'école est en droit et responsable de :

a) La décision de la stratégie, de la planification, du plan de développement et de la réglementation relative à l'organisation et à l'opération de l'école ;

b) La décision de l'orientation des activités de formation, des sciences et technologies, de la coopération internationale, de l'assurance de la qualité éducative ;

c) La décision de la structure organisationnelle et de l'orientation d'investissement et de développement de l'école ;

d) La décision de l'établissement, de la fusion, de la division, de la séparation, de la dissolution des organisations des établissements de l'enseignement supérieur ;

e) Le contrôle de la réalisation des résolutions du conseil d'école, de la réalisation des réglementations démocratiques dans les activités de l'école.

3. Membres du conseil d'école :

a) Le président, les vice-présidents, le secrétaire du Parti, le président du Syndicat, le secrétaire de l'Union de la jeunesse communiste Hô Chi Minh, les représentants des organismes gestionnaires des établissements de l'enseignement supérieur ;

b) Quelques membres travaillent dans le domaine de l'éducation, des sciences, des technologies, de la production et des affaires.

4. Le président du conseil d'école est nommé par le chef d'organisme compétent national.

Les normes de nomination du président du conseil d'école ainsi que celles du vice-président sont prescrites par la deuxième clause de l'article 20 de cette loi.

5. Un mandat du conseil d'école dure cinq (05) ans et suit le mandat du président.

Le conseil d'école fonctionne en respectant les principes collectifs et la prise de décision à la majorité.

6. Les procédures de création, le nombre et la structure des membres ; la mission et le pouvoir du conseil d'école ; la nomination, la destitution du président et des membres du conseil d'école sont tous prescrits par le statut de l'école.

Article 17. Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est établi au sein des écoles supérieures et des universités privées.

2. Le conseil d'administration est l'unique représentant de la propriété d'école. Le conseil d'administration est en droit et responsable de :

a) L'organisation de la réalisation des résolutions de l'assemblée générale des associés ;

b) La décision de la stratégie, de la planification, du plan de développement et de la réglementation relative à l'organisation et à l'opération de l'école ;

c) La décision de l'orientation des activités de formation, des sciences et technologies, de la coopération internationale, de l'assurance de la qualité éducative ;

d) La résolution des problèmes relatifs à l'organisation, aux ressources humaines, à la finance, à la trésorerie et à l'orientation d'investissement et de développement de l'école ;

e) Le contrôle de la réalisation des résolutions du conseil d'administration, de la réalisation des réglementations démocratiques dans les activités de l'école.

3. Membres du conseil d'administration :

a) Les représentants des organisations, les particuliers qui font un apport nécessaire conformément à la réglementation ;

b) Le président ; les représentants des organisations gestionnaires locales où siègent les établissements de l'enseignement supérieur ; les représentants des organisations du Parti ; des collectivités ; les représentants des enseignants.

4. Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration selon la règle de la majorité au scrutin secret.

Le président du conseil d'administration doit posséder au minimum un diplôme universitaire ou supérieur.

5. Le mandat du conseil d'administration dure cinq (05) ans. Le conseil d'administration fonctionne en respectant les principes collectifs et la prise de décision à la majorité.

6. Les procédures de fondation, le nombre et la structure des membres ; la mission et le pouvoir du conseil d'administration ; les normes et le pouvoir du président et du secrétaire ; la reconnaissance ou la non reconnaissance du comité d'administration, du président du comité d'administration, des membres du conseil d'administration sont tous prescrits par le Statut, la réglementation d'organisation et de fonctionnement de l'école.

Article 18. Conseil d'université

1. Le Conseil d'université est en droit et responsable de :

- a) L'adoption de la stratégie, de la planification et des projets de développement de l'université ;
- b) La décision de l'orientation des activités de formation, des sciences et technologies, de la coopération internationale et de l'assurance de la qualité éducative ;
- c) La décision de la structure organisationnelle et de l'orientation d'investissement et de développement de l'université ;
- d) La décision concernant la fondation, la dissolution, la fusion, la division, la séparation des organisations qui est toute prescrite par les troisième, cinquième, sixième et septième clauses de l'article 15 de la présente loi ; l'adoption des projets relatifs à la fondation, la dissolution, la fusion, la division, la séparation des organisations conformément à la quatrième clause de l'article 15 de la présente loi ;
- e) Le contrôle de la réalisation des résolutions du conseil d'université, de la réalisation de la régulation démocratique dans les activités de l'université.

2. Membres du conseil d'université :

- a) Le directeur, les directeurs adjoints, le secrétaire du Parti, le président du Syndicat, le secrétaire de l'Union de la jeunesse communiste Hô Chi Minh ; les présidents des écoles supérieures, des universités membres ; les directeurs des instituts de recherche scientifique membres ;
- b) Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'État ; quelques membres travaillent dans le domaine de l'éducation, des sciences, des technologies, de la production et des affaires.

3. Un mandat du conseil d'université dure cinq (05) ans et suit le mandat du directeur de l'université. Le conseil d'université fonctionne en respectant les règles collectives et la prise de décision à la majorité.

4. Les procédures de création, le nombre et la structure des membres ; la mission et le pouvoir du conseil d'université ; les normes et le pouvoir du président, du secrétaire ; la nomination, la reconnaissance ou la non reconnaissance du comité d'administration, du président du comité d'administration, des membres du conseil d'administration sont tous prescrits par le Statut, la réglementation d'organisation et de fonctionnement de l'école.

Article 19. Conseil scientifique et de formation

1. Le conseil scientifique et de formation est établi conformément à la décision des présidents des écoles supérieures, des présidents des universités, des directeurs des instituts, des universités ; il est responsable de la consultation des présidents et des directeurs au sujet de l'établissement de :

- a) La réglementation, les règles sur la formation, les activités scientifiques et technologiques, les normes de recrutement des enseignants, des attachés de recherche, des bibliothécaires, des personnels de la bibliothèque ;
- b) Le plan de développement de l'équipe des enseignants, des attachés de recherche de l'école ;
- c) Le projet de création des domaines, des spécialités de formation, de la réalisation et de l'annulation des programmes de formation ; l'orientation du développement scientifique et technologique, du plan des activités scientifiques et technologiques, la répartition de la réalisation des tâches de formation, des sciences et technologies.

2. Le conseil scientifique et de formation comprend : le président ; les vice-présidents chargés de la formation et de la recherche scientifique ; les chefs des unités de formation et de recherche scientifique ; les scientifiques réputés représentant des domaines et des spécialités.

Article 20. Président

1. Le président de l'école supérieure et de l'université et le directeur de l'institut et de l'université (ci-après dénommés le Président) constituent les représentants des établissements de l'enseignement supérieur devant la loi ; ils sont responsables de la gestion des activités des établissements de l'enseignement supérieur. Le président est nommé ou reconnu par les organismes compétents nationaux.

Le mandat du président dure cinq (05) ans. Le président est nommé ou renommé après chaque mandat et ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs.

2. Normes du président :

a) Il doit avoir une bonne qualité de politique et d'éthique, un crédit des sciences et de l'éducation, la capacité de gestion ; et il doit avoir participé à la gestion au niveau du département, de la division de l'établissement de l'enseignement supérieur pendant au moins cinq (05) ans ;

b) Le président de l'université et le directeur de l'institut et de l'université doivent avoir un doctorat ; le président de l'école supérieure doit avoir au minimum une maîtrise ;

c) Le président doit être en bonne santé. Lors de la nomination du président, l'âge du président nommé doit pouvoir assurer la participation pendant au moins un mandat de président.

3. Devoir et pouvoir du président :

a) L'adoption des réglementations, des règles dans l'établissement de l'enseignement supérieur conformément à la résolution du conseil d'école, du conseil d'administration et du conseil d'université ;

b) La décision concernant la création, la fusion, la division, la séparation, la dissolution des organisations de l'établissement de l'enseignement supérieur conformément à la résolution du conseil d'école, du conseil d'administration et du conseil d'université ; la nomination, la révocation, le licenciement des chefs et des vice-chefs des organisations de l'établissement de l'enseignement supérieur ;

c) L'organisation de la réalisation des résolutions du conseil d'école, du conseil d'administration et du conseil d'université ;

d) L'établissement de la planification et du développement de l'équipe des enseignants, des cadres gestionnaires ;

e) L'organisation des activités de formation, de recherche scientifique, de relation internationale et de garantie de la qualité d'enseignement supérieur ;

f) La réalisation du régime d'information, de rapport et mise sous surveillance, l'inspection et la vérification selon les règlements ;

g) L'établissement et la réalisation de la régulation démocratique dans les établissements ; l'acquisition des opinions et inspection du personnel, des organisations et des collectivités de l'établissement de l'enseignement supérieur ;

h) Le rapport annuel des tâches réalisées par le président et le comité de direction de l'école auprès du comité d'école, du comité d'administration et du conseil d'université ;

i) Les autres devoirs et pouvoirs sont prescrits par les dispositions de la loi.

4. Le président de l'établissement de l'enseignement supérieur public et le président du comité d'administration de l'établissement de l'enseignement supérieur privé sont titulaires du compte et responsables devant la loi de toute la gestion financière et du fonds de l'établissement de l'enseignement supérieur ; ils exercent l'autonomie, endossent eux-mêmes la responsabilité financière publiquement et de manière transparente conformément aux dispositions de la loi ; ils respectent des règlements de comptabilité et d'audit. Le président de l'établissement de l'enseignement supérieur privé est représentant

délégué du titulaire du compte, il exerce des droits et des obligations comme le titulaire du compte dans le cadre de la délégation.

Article 21. Succursale de l'établissement de l'enseignement supérieur

1. La succursale de l'établissement de l'enseignement supérieur fait partie de la structure organisationnelle de l'établissement de l'enseignement supérieur et est sous la direction et la gestion de l'établissement de l'enseignement supérieur. L'établissement secondaire ne constitue pas une personne morale ; il se situe dans une province et une ville autre que le lieu du siège social de l'établissement de l'enseignement supérieur ; et il est sous la direction du comité populaire provincial.

2. L'établissement secondaire accomplit des tâches confiées par le président, il rapporte des activités de l'établissement secondaire au Président, ainsi que des activités concernant le pouvoir de l'autorité locale au comité populaire provincial.

3. L'établissement secondaire est établi par la décision ou l'autorisation du ministre de l'Éducation et de la Formation s'il remplit toutes les conditions prévues par l'article 22 de la présente loi.

Rubrique 2

CRÉATION, FUSION, DIVISION, SÉPARATION, DISSOLUTION DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ; AUTORISATION, SUSPENSION DES ACTIVITÉS DE FORMATION

Article 22. Conditions de création ou d'autorisation de création des établissements de l'enseignement supérieur

1. L'établissement de l'enseignement supérieur est créé ou autorisé à être créé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) Adoption d'un projet de création qui correspond à la planification de développement socioéconomique et à la planification de réseau des établissements de l'enseignement supérieur ;

b) Être en possession d'un accord par écrit relatif à la création de l'établissement de l'enseignement supérieur du comité populaire de la province où se trouve le siège social de l'établissement de l'enseignement supérieur et d'un certificat d'utilisation d'une terre ;

c) Être en possession d'une attestation de capacité financière au service de l'investissement et de la construction de l'établissement de l'enseignement supérieur délivrée par les organismes compétents ;

d) L'établissement de l'enseignement supérieur à capitaux étrangers doit posséder un certificat d'investissement délivré par les organismes compétents.

2. Après quatre (04) ans à compter du moment où la décision de l'établissement ou de l'autorisation de l'établissement entre en vigueur, si l'établissement de l'enseignement supérieur n'est pas autorisé à exécuter la formation, cette décision ne sera pas valide.

Article 23. Conditions de l'autorisation d'exécution de la formation

1. L'établissement de l'enseignement supérieur est autorisé à exécuter la formation si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) Une décision de la fondation ou de l'autorisation de fondation de l'établissement de l'enseignement supérieur est promulguée ;

b) Il possède des terres, des bases matérielles, des équipements, des cités universitaires, des installations au service de l'éducation physique qui répondent au besoin de la formation ; le lieu de construction doit

assurer l'environnement pédagogique, la sécurité des apprenants et enseignants et des travailleurs selon l'engagement du projet ;

c) Il propose des programmes de formation et des cours, des documents de formation et d'études prescrits par les règlements ;

d) Il possède une équipe d'enseignants et cadres gestionnaires qui répondent aux normes de spécialité, de profession, de quantité et de synchronisation structurelle ;

e) Il a assez de ressources financières selon les règles en vue de maintenir et développer des activités de l'établissement de l'enseignement supérieur ;

f) Il propose des règlements sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de l'enseignement supérieur.

2. Après trois (03) ans à compter du moment où la décision de l'autorisation d'exécution de la formation entre en vigueur, si l'établissement de l'enseignement supérieur ne réalise pas la formation, cette décision ne sera pas valide.

Article 24. Fusion, division, séparation de l'établissement de l'enseignement supérieur

La fusion, la division et la séparation de l'établissement doivent respecter les conditions suivantes :

1. Correspondance à la planification du réseau des établissements de l'enseignement supérieur ;

2. Adaptation de la demande de développement socioéconomique ;

3. Assurance des droits des enseignants, des fonctionnaires, des travailleurs et des apprenants ;

4. Contribution à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement supérieur.

Article 25. Suspension des opérations de l'établissement de l'enseignement supérieur

1. Les opérations d'un établissement de l'enseignement supérieur sont suspendues dans les cas suivants :

a) Il a triché en vue de la création et l'autorisation de création ou de l'autorisation de formation ;

b) Il ne respecte pas une des dispositions prescrites par la première clause de l'article 23 de la présente loi ;

c) La personne qui autorise la formation excède son pouvoir ;

d) Il viole les dispositions de la loi sur l'éducation dont la sanction pour violation administrative est la suspension des opérations ;

e) Les autres cas sont prescrits par les dispositions de la loi.

2. La décision relative à la suspension de la formation doit préciser la raison de suspension, la durée de suspension, la solution assurant l'intérêt légal des enseignants, des travailleurs et des apprenants. La décision relative à la suspension de la formation doit être publiée au public par les médias de masse.

3. Après l'expiration de la suspension, s'il remédie aux raisons entraînant la suspension, la personne compétente qui prend la décision de suspension peut décider de continuer de la formation.

Article 26. Dissolution de l'établissement de l'enseignement supérieur

1. L'établissement de l'enseignement supérieur peut être dissout dans les cas suivants :

a) Il viole gravement des dispositions de la loi ;

b) Lors de l'expiration de la suspension des opérations, il ne peut pas remédier aux raisons entraînant la suspension ;

- c) Les objectifs et le contenu des activités précisés par la décision de la création ou de l'autorisation de création ne répondent plus au besoin de développement socioéconomique ;
- d) L'organisation ou le particulier qui crée l'établissement de l'enseignement supérieur demande sa dissolution ;
- e) Les engagements précisés dans le projet promulgué ne sont pas respectés après cinq (05) ans à compter du moment où la décision de fondation et de l'autorisation de fondation entre en vigueur.

2. La décision de dissolution de l'établissement de l'enseignement supérieur doit préciser la raison de dissolution, les solutions en vue d'assurer l'intérêt légal des enseignants, des apprenants et des travailleurs. La décision relative à la dissolution de l'établissement de l'enseignement supérieur doit être publiée au public par les médias de masse.

Article 27. Procédures et compétence visant la création ou l'autorisation de création, l'autorisation de formation, la suspension de formation, la fusion, la division, la séparation, la dissolution de l'établissement de l'enseignement supérieur

1. Le Premier ministre du Gouvernement gère les conditions et les procédures de la création ou de l'autorisation de création, de l'autorisation de formation, de la suspension de formation, de la fusion, de la division, de la séparation, de la dissolution de l'établissement de l'enseignement supérieur.

Le ministre de l'Éducation et de la Formation gère les conditions et les procédures de la création ou de l'autorisation de création, de l'autorisation de formation, de la suspension de formation, de la fusion, de la division, de la séparation, de la dissolution de l'école supérieure.

2. Le Premier ministre du Gouvernement décide d'établir les écoles, les instituts et les universités publiques ; ainsi que les universités privées et les établissements de l'enseignement supérieur à capitaux étrangers.

Le ministre de l'Éducation et de la Formation décide d'établir des écoles supérieures publiques ; ainsi que les écoles supérieures privées.

3. La personne compétente qui décide d'établir ou d'autoriser à établir les établissements de l'enseignement supérieur peut décider de la fusion, de la division, de la séparation, de la dissolution de l'établissement de l'enseignement supérieur.

4. Le ministre de l'Éducation et de la Formation décide de l'autorisation de la formation, de la suspension des opérations de formation vis-à-vis des écoles supérieures, des universités, des académies, des instituts de recherche scientifique qui sont autorisés à la formation doctorale et les établissements de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE III

DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 28. Devoirs et pouvoirs de l'école supérieure, de l'université et de l'institut

- 1. Ils sont responsables d'établir des stratégies, des plans de développement de l'établissement de l'enseignement supérieur.
- 2. Ils sont chargés de réaliser les activités de formation, de science et de technologie, la coopération internationale et l'assurance de la qualité d'enseignement supérieur.
- 3. Ils sont responsables de développer des programmes de formation pour atteindre les objectifs fixés ; d'assurer la cohérence parmi des programmes et des niveaux de formation.

4. Ils sont chargés de l'organisation structurelle ; du recrutement, de la gestion, de l'établissement et de la formation des enseignants, des cadres gestionnaires, des fonctionnaires et des travailleurs.
5. Ils sont responsables de gérer les apprenants ; d'assurer les droits et intérêts légaux des enseignants, des fonctionnaires, des employés, des cadres gestionnaires et des apprenants ; de réserver des crédits aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux ethnies minoritaires, aux habitants des régions en difficulté ; d'assurer l'environnement pédagogique associé aux activités d'instruction.
6. Ils doivent évaluer par eux-mêmes la qualité de formation et accepter le contrôle de la qualité d'instruction.
7. L'État leur délivre ou loue un terrain, des bases matérielles ; leur propose l'exonération ou diminution de la taxe conformément aux dispositions de la loi.
8. Ils doivent mobiliser, gérer, utiliser les ressources ; établir et renforcer les bases matérielles, investir les installations.
9. Ils peuvent coopérer avec les organisations d'économie, d'éducation, de culture, d'éducation physique, de sport, de santé, de recherche scientifique nationales et internationales.
10. Ils doivent informer, effectuer des rapports et respecter le contrôle et l'inspection réalisés par le ministère de l'Éducation et de la Formation, les ministères et divisions concernés et par le comité populaire de la province où l'établissement de l'enseignement supérieur se trouve ou exerce des activités de formation conformément aux règlements.
11. Les autres devoirs et pouvoirs sont prescrits conformément aux dispositions de la loi.

Article 29. Devoirs et pouvoirs de l'université

1. Devoirs et pouvoirs de l'université :

- a) Établissement des stratégies et des plans de développement de l'université ;
- b) Gestion, opération et organisation des activités de formation de l'université ;
- c) Mobilisation, gestion et utilisation des ressources, partage des ces ressources et des bases matérielles communes au sein de l'université ;
- d) Communication de l'information, réalisation de rapports et acceptation du contrôle et de l'inspection réalisés par le ministère de l'Éducation et de la Formation, l'inspecteur gouvernemental, les ministères et les divisions concernés et par le Comité populaire de la province où siège l'université conformément aux règlements ;
- e) Autonomie dans les activités de formation, de recherche scientifique, technologique et financière, la relation internationale, la structure organisationnelle.
- f) Les autres devoirs et pouvoirs sont prescrits conformément aux dispositions de la loi.

2. Le Premier ministre adopte la réglementation d'organisation et de fonctionnement de l'université nationale et des établissements de l'enseignement supérieur membres ; le ministre de l'Éducation et de la Formation adopte la réglementation régissant l'organisation et le fonctionnement de l'université régionale et des établissements de l'enseignement supérieur membres.

Article 30. Devoirs et pouvoirs de l'institut de recherche scientifique autorisé à la formation doctorale

1. Accomplissement des devoirs et pouvoirs conformément aux règlements de la formation doctorale.
2. Organisation et gestion de la formation doctorale réalisée par des unités spécialisées comme le département, le service ou la division.

Article 31. Devoirs et pouvoirs de l'établissement de l'enseignement supérieur à capitaux étrangers

1. Établissement et accomplissement des objectifs, des programmes, des contenus d'enseignement ; amélioration de l'équipe d'enseignants, des bases matérielles, des installations, des cours, des documents au service de la formation et des études ; assurance de la qualité et étalonnage de la qualité d'enseignement supérieur ; organisation de la formation, délivrance des diplômes, des certificats conformément aux dispositions de la loi.
2. Organisation et fonctionnement selon la décision d'autorisation de fondation et de formation.
3. Engagement public de qualité de formation, publication des ressources et des finances.
4. Acceptation de la gestion de l'éducation à l'échelle nationale, réalisée par le ministère de l'Éducation et de la Formation, rapport périodique sur le fonctionnement et explication selon la demande du ministère de l'Éducation et de la Formation, des ministères, des divisions, des organes compétents et du comité populaire de la province où l'établissement de l'enseignement supérieur à capitaux étrangers siège et exerce des activités.
5. Assurance des droits et des intérêts légaux des apprenants, des enseignants et des autres travailleurs, en cas de l'arrêt définitif des opérations ou l'arrêt définitif obligatoire des opérations avant la date prévue.
6. Respecte de la loi, des mœurs et des coutumes du Vietnam.
7. L'État protège les droits et intérêts légaux de cet établissement conformément aux dispositions de la loi du Vietnam et au pacte international duquel la République socialiste du Vietnam fait partie.
8. Les autres devoirs et pouvoirs sont prescrits conformément aux dispositions de la loi.

Article 32. Autonomie de l'établissement de l'enseignement supérieur

1. L'établissement de l'enseignement supérieur est autonome notamment dans les domaines de l'organisation, des ressources humaines, de la finance et de la propriété, de la formation, des sciences et technologies, de la coopération internationale, de l'assurance de la qualité d'enseignement supérieur. L'établissement de l'enseignement supérieur exerce son autonomie à un niveau plus élevé qui s'adapte à la capacité, au rang et à l'étalonnage de la qualité d'instruction.
2. L'établissement de l'enseignement supérieur qui n'est pas susceptible d'exercer son autonomie ou viole la loi au cours de l'exercice de son autonomie, sera traité en fonction du niveau de violation, conformément aux dispositions de la loi.

CHAPITRE IV

ACTIVITÉS DE FORMATION

Article 33. Création des domaines et des spécialités de formation

1. Conditions de création des domaines de formation pour le titre de licence ; des domaines, des spécialités de formation pour le titre de master et le doctorat au sein de l'établissement de l'enseignement supérieur :
 - a) Les domaines et les spécialités inscrits doivent satisfaire la demande de ressources humaines au service du développement socioéconomique dans les localités, les régions et le pays, ainsi que dans chaque domaine ;
 - b) L'équipe d'enseignants et des cadres gestionnaires répondent aux normes de spécialité, de profession, de quantité et de structure ;
 - c) Les bases matérielles, les installations, la bibliothèque et les cours répondent au besoin de formation et d'études ;

d) Le programme de formation satisfait les normes des connaissances et des compétences vis-à-vis des apprenants après leur sortie de l'université et répond à la demande de l'interconnexion entre niveaux et avec les autres programmes de formation.

2. Le ministre de l'Éducation et de la Formation gère les conditions, les ordres, les procédures de création ou de suspension des domaines de formation pour le titre de licence ; les domaines et les spécialités de formation pour le titre de master et le doctorat ; décide de l'autorisation de création ou de suspension des domaines de formation pour le titre de licence ; des domaines et des spécialités de formation pour le titre de master et le doctorat.

L'université nationale et les établissements de l'enseignement supérieur qui répondent aux normes nationales sont autonomes ; ils sont responsables de la création des domaines de formation pour le titre de licence ; des domaines et des spécialités de formation pour le titre de master et le doctorat qui sont indiqués dans la liste des domaines et spécialités de formation promulguée lorsqu'ils sont capables de répondre aux conditions prescrites conformément aux règlements.

Article 34. Indice d'admission et organisation d'admission

1. Indice d'admission :

a) L'indice d'admission est établi selon la demande du développement socioéconomique et de la planification en vue du développement des ressources humaines, la concordance des conditions en termes de qualité et de quantité d'enseignants, de bases matérielles et d'équipements ;

b) L'établissement de l'enseignement supérieur est autonome de la précision de l'indice d'admission, il est responsable de la publication de l'indice d'admission, de la qualité d'enseignement et des conditions au service de l'assurance de la qualité de formation de l'établissement de l'enseignement supérieur.

c) L'établissement de l'enseignement supérieur qui viole les règlements concernant la précision de l'indice d'admission est traité en fonction du niveau de violation, conformément aux dispositions de la loi.

2. Organisation d'admission :

a) Les modes d'admission comprennent : le concours d'admission, l'analyse de dossier ou la combinaison du concours d'admission et d'analyse de dossier ;

b) L'établissement de l'enseignement supérieur est autonome de la décision du mode d'admission et est responsable du travail d'admission.

3. Le ministre de l'Éducation et de la Formation gère les conditions relatives à l'indice d'admission et adopte la réglementation d'admission.

Article 35. Durée de formation

1. La durée de formation des niveaux de l'enseignement supérieur suivant le type de formation régulière est prescrite conformément à l'article 38 du code de l'éducation.

2. La durée de formation, qui varie selon le système de crédits, est calculée en fonction du nombre d'heures de travail et du nombre de crédits accumulés fixés dans chaque programme et niveau de formation.

Le président de l'établissement de l'enseignement supérieur décide du nombre d'heures de travail et le nombre de crédits accumulés fixés dans chaque programme et niveau de formation.

3. La durée de formation de chaque niveau de l'enseignement supérieur suivant le type de formation permanente est plus longue que la durée de formation régulière au moins un semestre.

Article 36. Programme, cours de l'enseignement supérieur

1. Programme de formation :

- a) Le programme de formation pour le titre de licence comprend : l'objectif, la réponse des normes de connaissances et de compétences des apprenants après leur sortie d'école ; le contenu de formation, la méthode d'analyse de chaque matière et branche, le niveau de formation ; assurance de la demande de cohérence entre niveaux et avec les autres programmes de formation ;
- b) Le programme de formation de maîtrise et de doctorat comprend : l'objectif, la réponse des normes de connaissances et de compétences des apprenants et des boursiers de thèse après leur sortie d'école ; le volume des acquis, la structure du programme de formation de master, de doctorat, le mémoire, le thèse ;
- c) L'établissement de l'enseignement supérieur est susceptible d'appliquer le programme de formation des établissements de l'enseignement étrangers dont la qualité est étalonnée et reconnue, pour accomplir les tâches de formation des niveaux de l'enseignement supérieur ;
- d) L'établissement de l'enseignement supérieur est autonome et responsable par lui-même de l'établissement, l'étalonnage, l'adoption du programme de formation pour les titres de licence, master et doctorat ;
- e) L'établissement de l'enseignement supérieur à capitaux étrangers est autonome ; il est responsable par lui-même de l'établissement et de la réalisation du programme de formation qui est étalonné par l'organisation d'étalonnage de la qualité d'instruction du Vietnam et il s'engage à ne pas nuire à la défense et la sécurité nationale, à l'intérêt du public, à l'histoire, à la culture, à l'éthique, aux habitudes et aux coutumes, à la solidarité des ethnies vietnamiennes, à la paix, à la sécurité internationale ; ainsi qu'à ne pas proposer des contenus visant la diffusion des religions.
- e) Le contenu du programme de formation permanente et celui du programme de formation régulière sont identiques.

2. Cours de l'enseignement supérieur :

- a) Le cours de l'enseignement supérieur concrétise la demande relative aux savoirs et compétences indiqués dans le programme de formation de chaque matière et branche en vue de remplir les objectifs des niveaux de formation de l'enseignement supérieur ;
- b) Le ministère de l'Éducation et de la Formation se charge de la rédaction des cours généraux des matières comme théorie politique, défense nationale et sécurité au service de la formation et des études au sein des établissements de l'enseignement supérieur ;
- c) Le président de l'établissement de l'enseignement supérieur rédige, sélectionne ou adopte des cours généraux de l'enseignement supérieur au service de la formation et des études au sein des établissements de l'enseignement supérieur en se basant sur la décision du conseil d'évaluation des cours qui est établi par le président de l'établissement de l'enseignement supérieur ;
- d) L'établissement de l'enseignement supérieur doit respecter des règlements sur la propriété intellectuelle et le droit d'auteur lors de l'utilisation des cours et de la publication des œuvres scientifiques.

3. Le ministre de l'Éducation et de la formation gère la quantité minimale de connaissances, la demande sur la compétence acquise par les apprenants après la sortie d'école en fonction des niveaux de formation de l'enseignement supérieur ; le processus d'établissement, l'évaluation et l'adoption du programme de formation pour les titres de licence, master et doctorat ; il gère également les matières obligatoires vis-à-vis des niveaux de formation de l'établissement de l'enseignement supérieur à capitaux étrangers ; ainsi que la rédaction, la sélection, l'évaluation, l'adoption et l'utilisation des documents didactiques et des cours d'enseignement supérieur.

Article 37. Organisation et gestion de formation

1. L'organisation et la gestion de formation s'exercent en fonction du régime annuel ou des crédits.
2. L'établissement de l'enseignement supérieur est autonome et responsable lui-même de l'organisation et de la gestion de la formation en fonction de la promotion, de l'année universitaire, du semestre ; il respecte la réglementation et le programme de formation vis-à-vis des niveaux et types de formation.
3. L'établissement de l'enseignement supérieur ne peut se coordonner qu'avec les universités, les écoles supérieures, les écoles professionnelles secondaires, les centres de formation permanente de la province, les écoles de l'organe de l'État, les organisations politiques, les organisations sociopolitiques, les forces armées populaires en vue de la formation pour le titre de licence suivant le type de formation permanente si ces établissements de l'enseignement cohérent répondent à la demande sur l'environnement pédagogique, les bases matérielles, les équipements, la bibliothèque et les cadres gestionnaires.
4. Le ministre de l'Éducation et de la Formation adopte la réglementation de formation et de cohérence de formation.

Article 38. Diplôme de l'enseignement supérieur

1. Le Diplôme de l'enseignement supérieur qui est délivré aux apprenants lors de l'accomplissement d'un niveau de formation selon un type de formation comprend : diplôme du niveau supérieur de deux (02) ans, diplôme universitaire, master et doctorat.
 - a) Les étudiants qui accomplissent le programme de formation du niveau supérieur de deux (02) ans et répondent aux conditions nécessaires sont capables de participer au concours de fin d'études ou soutenir une thèse ou un mémoire de fin d'études ; s'ils répondent aux conditions nécessaires ou accumulent assez de crédits définis par les règlements et répondent aux normes de la sortie de l'établissement de l'enseignement supérieur, le président de l'établissement de l'enseignement supérieur leur délivre le diplôme du niveau supérieur de deux (02) ans ;
 - b) Les étudiants qui accomplissent le programme de formation du niveau supérieur de plus de deux (02) ans et répondent aux conditions nécessaires sont capables de participer au concours de fin d'études ou soutenir une thèse ou un mémoire de fin d'études ; s'ils répondent aux conditions nécessaires ou accumulent assez de crédits définis par les règlements et répondent aux normes de la sortie de l'établissement de l'enseignement supérieur, le Président de l'établissement de l'enseignement supérieur leur délivre le diplôme universitaire ;
 - c) Les apprenants qui accomplissent le programme de formation master et répondent aux conditions nécessaires sont capables de soutenir un mémoire ; s'ils répondent aux conditions nécessaires ou accumulent assez de crédits définis par les règlements, le président de l'établissement de l'enseignement supérieur leur délivre le diplôme de master ;
 - d) Les boursiers de thèse qui accomplissent le programme de formation doctorale et répondent aux conditions nécessaires sont capables de soutenir un mémoire ; s'ils répondent aux conditions nécessaires ou accumulent assez de crédits définis par les règlements, le président de l'établissement de l'enseignement supérieur leur délivre le diplôme de doctorat ;
2. L'établissement de l'enseignement supérieur imprime et délivre le diplôme aux apprenants ; il publie des informations relatives au diplôme aux apprenants par le site d'informations en ligne de l'établissement de l'enseignement supérieur.
3. Le ministre de l'Éducation et de la Formation se charge du formulaire du diplôme de l'enseignement supérieur, ainsi que de l'impression, la gestion, la délivrance, le retrait et l'annulation du diplôme de l'enseignement supérieur ; il précise les devoirs et les compétences pour la délivrance du diplôme de l'établissement de l'enseignement supérieur du Vietnam lors de la collaboration de formation avec l'établissement de l'enseignement supérieur étranger ; il gère la responsabilité de l'établissement de

l'enseignement supérieur à capitaux étrangers pour la délivrance du diplôme de l'enseignement supérieur au Vietnam ; il signe l'accord d'équivalence et de reconnaissance du diplôme avec les pays et les organisations du monde ; il est responsable de l'ordre et de la procédure en vue de la reconnaissance du diplôme délivré par l'établissement de l'enseignement supérieur étranger.

4. En collaboration avec les ministres, les chefs des organes ayant rang de ministère, le ministre de l'Éducation et de la Formation adopte les règlements relatifs à la reconnaissance des niveaux et des compétences de pratique et d'application pour les apprenants suivant la formation approfondie après la fin d'études dans quelques spécialités spécifiques.

CHAPITRE V

ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Article 39. Objectif des activités scientifiques et technologiques

1. Augmentation de la qualité d'enseignement supérieur, de la compétence de recherche et de la capacité d'application scientifique et technologique des enseignants, des attachés de recherche, des cadres gestionnaires et des fonctionnaires.

2. Création et développement de la compétence de recherche scientifique pour les apprenants ; découverte et formation des talents ; réponse à la demande de formation du personnel de qualité supérieure.

3. Création de la connaissance, de la technologie, de la nouvelle solution en vue du développement socioéconomique, de l'assurance de la défense nationale et de la sécurité du pays.

Article 40. Contenu des activités scientifiques et technologiques

1. Recherche des sciences fondamentales, des sciences humaines et sociales, des sciences éducatives, des sciences technologiques en vue de la création de nouvelles connaissances et productions.

2. Application des résultats de recherche, de transfert technologique dans la production et la vie pratique.

3. Établissement des laboratoires, des bases de recherche au service de la formation et de la recherche scientifique, des pépinières technologiques ; association du développement technologique et de la création de nouveaux produits.

4. Participation à la sélection, à la consultation, à la critique, à la réalisation des tâches et des contrats scientifiques et technologiques, selon le bon de commande.

Article 41. Devoirs et pouvoirs de l'établissement de l'enseignement supérieur dans les activités scientifiques et technologiques

1. Établissement et réalisation des stratégies et des plans de développement scientifique et technologique.

2. Recherche scientifique et technologique au service de la formation et d'amélioration de la qualité d'enseignement.

3. Recherche scientifique et transfert technologique visant la création de nouvelles connaissances, technologies, solutions, contribuant au développement socioéconomique qui correspond à la capacité scientifique et technologique de l'école.

4. Autonomie et auto-responsabilité dans la signature du contrat scientifique et technologique ; réalisation des tâches scientifiques et technologiques ; inscription à la sélection en vue de la réalisation des tâches scientifiques et technologiques.

5. Utilisation de crédits, de propriété, de valeur de la propriété intellectuelle, de recettes légales pour la réalisation des tâches scientifiques et technologiques, de production et de commerce.

6. Fondation de l'organisation de recherche et de développement, de l'organisation de service scientifique et technologique, de l'entreprise scientifique et technologique.
7. Acceptation de la protection de la propriété intellectuelle ; de la transmission, du transfert scientifique et technologique ; publication des résultats scientifiques et technologiques.
8. Protection de l'intérêt légal de l'État et de la société ; du droit et de l'intérêt légal des organisations, du personnel travaillant dans le domaine des sciences et technologies ; respect de la confidentialité scientifique et technologique conformément aux dispositions de la loi.
9. Les autres devoirs et pouvoirs sont prescrits conformément aux dispositions de la loi.

Article 42. Responsabilité de l'État sur le développement scientifique et technologique

1. Le Gouvernement gère l'investissement au bénéfice du développement des potentiels et de l'encouragement des activités scientifiques et technologiques dans les établissements de l'enseignement supérieur ; il privilégie les établissements de l'enseignement supérieur qui sont forts en personnel de recherche et de réalisation d'applications.
2. En collaboration avec le ministère de l'Éducation et de la Formation, le ministère de la Planification et de l'Investissement, le ministère des Finances et le ministère de la Science et de la Technologie établissent des plans privilégiant l'investissement et le développement scientifique et technologique dans les établissements de l'enseignement supérieur.
3. En collaboration avec le ministère de la Science et de la Technologie, les ministères et divisions concernés et le ministère de l'Éducation et de la Formation adoptent des règlements concernant les activités scientifiques et technologiques dans les établissements de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE VI

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 43. Objectif de la coopération internationale

1. Amélioration de la qualité d'enseignement supérieur en fonction de la dernière tendance, en vue d'accéder à l'éducation avancée à l'échelle régionale et mondiale.
2. Facilitation du développement durable de l'établissement de l'enseignement supérieur, de la formation du personnel de qualité supérieure au service de l'industrialisation et de la modernisation du pays.

Article 44. Mode de coopération internationale de l'établissement de l'enseignement supérieur

1. Cohérence de formation.
2. Établissement des bureaux de représentation de l'établissement de l'enseignement supérieur étranger au Vietnam.
3. Coopération dans le domaine de la recherche scientifique et le transfert technologique, organisation des conférences, des colloques scientifiques.
4. Consultation, financement, investissement, développement des bases matérielles, des installations.
5. Formation, échange des enseignants, des attachés de recherche, des cadres gestionnaires et des apprenants.
6. Connexion des bibliothèques, échange des informations au service de la formation, de la science et de la technologie ; fourniture du programme de formation ; partage des imprimés, des documents et des fruits de la formation, de la science et de la technologie.
7. Participation dans les organisations de l'éducation, de la science, de la technologie, les associations de métiers à l'échelle régionale et mondiale.

8. Création des bureaux de représentation de l'établissement de l'enseignement supérieur du Vietnam à l'étranger.

9. Les autres modes de coopération sont prescrits conformément aux dispositions de la loi.

Article 45. Coopération de la formation avec les établissements étrangers

1. La coopération de la formation avec les établissements étrangers consiste en la mise en place et réalisation du programme de coopération de la formation entre l'établissement de l'enseignement supérieur vietnamien et l'établissement étranger visant à la réalisation d'un programme de formation conduisant à la délivrance des diplômes ou des certificats sans créer une nouvelle personne morale.

2. Le programme de coopération de la formation avec les établissements étrangers représente le programme étranger ou le programme établi par les deux parties. Ce programme est mis en œuvre totalement au Vietnam ou partiellement au Vietnam ainsi qu'à l'étranger.

3. Les établissements de l'enseignement supérieur qui coopèrent avec les établissements étrangers doivent assurer l'équipe d'enseignants ; les bases matérielles et les installations ; le programme et le contenu didactique ; le statut juridique ; le certificat d'étalonnage de qualité délivré par l'organe étranger chargé de l'étalonnage de qualité ou reconnu par le ministère de l'Éducation et de la Formation ; le permis de formation dans le domaine coopéré.

4. Le ministre de l'Éducation et de la Formation adopte le programme de coopération de la formation avec les établissements étrangers au niveau supérieur de deux (02) ans, de plus de deux (02) ans, de master et de doctorat.

Le Directeur de l'université adopte le programme de coopération de la formation au niveau supérieur de deux (02) ans, de plus de deux (02) ans, de master et doctorat qui est organisé à l'université.

5. Au cas où le programme de coopération de la formation avec les établissements étrangers est suspendu ou arrêté en raison du non respect des dispositions de la troisième clause du présent article, l'établissement de l'enseignement supérieur doit protéger l'intérêt légal des enseignants, des apprenants et des travailleurs ; restituer les frais d'études aux apprenants, régler des rémunérations aux enseignants et travailleurs selon les contrats de travail signés ou la convention collective de travail, régler les dettes fiscales et les autres dettes (le cas échéant).

6. L'établissement de l'enseignement supérieur doit publier les informations concernant le programme de coopération de la formation avec les établissements étrangers sur le site d'informations en ligne de l'école et par les médias de masse.

Article 46. Bureau de représentation

1. Le bureau de représentation de l'établissement de l'enseignement supérieur étranger est chargé de représenter cet établissement de l'enseignement supérieur étranger.

2. Le bureau de représentation a le droit et est chargé de :

a) Renforcer la coopération avec l'établissement de l'enseignement supérieur au Vietnam par la création des programmes et des projets de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur ;

b) Organiser des activités d'échanges, de consultation et de partage des informations, des conférences, des expositions dans le domaine de l'enseignement supérieur en vue de présenter l'organisation et l'établissement de l'enseignement supérieur étranger ;

c) Encourager, contrôler la réalisation des conventions de coopération de l'enseignement supérieur signées avec les établissements de l'enseignement supérieur vietnamiens ;

d) Ne pas réaliser les activités de formation à but lucratif direct au Vietnam et ne pas établir la succursale du bureau de représentation de l'établissement de l'enseignement supérieur étranger au Vietnam.

3. L'établissement de l'enseignement supérieur étranger obtient le permis de fondation du bureau de représentation au Vietnam s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- a) Il est une personne morale ;
- b) Il s'exerce dans le domaine de l'enseignement supérieur pendant au moins cinq (05) ans dans le pays de résidence ;
- c) Il propose un statut, des principes et des objectifs fixés ;
- d) Il propose la réglementation relative à l'organisation, aux activités du bureau de représentation prévisionnel au Vietnam qui respecte les dispositions de la loi du Vietnam.

4. Le ministre de l'Éducation et de la Formation délivre le permis de fondation du bureau de représentation à l'établissement de l'enseignement supérieur étranger qui s'exerce dans le domaine de l'enseignement supérieur.

5. Le bureau de représentation de l'établissement de l'enseignement supérieur étranger met fin à ses activités dans les cas suivants :

- a) Le permis expire ;
- b) L'établissement de l'enseignement supérieur étranger qui établi ce bureau de représentation demande l'arrêt des activités ;
- c) Le permis est récupéré car ce bureau ne fonctionne pas après la durée de six (06) mois à compter de la première délivrance du permis ou après trois (03) mois à compter du renouvellement du permis ;
- d) Un faux dossier est détecté lors de la demande de permis de fondation du bureau de représentation ;
- e) Le bureau de représentation exerce des activités qui sont contraires à celles prévues par le permis ;
- f) Le bureau de représentation viole des autres dispositions de la loi du Vietnam.

Article 47. Devoirs et pouvoirs de l'établissement de l'enseignement supérieur dans les activités de coopération internationale

1. Réalisation des modes de coopération internationale prévus par l'article 44 de la présente loi.
2. Respect des dispositions de la loi du Vietnam et du pacte international duquel la République socialiste du Vietnam fait partie.
3. Acceptation de la protection des droits et de l'intérêt légal conformément aux dispositions de la loi du Vietnam et au pacte international duquel la République socialiste du Vietnam fait partie.

Article 48. Responsabilité de l'État dans la coopération internationale

1. Le Gouvernement propose des politiques convenables à la réalisation des engagements bilatéraux et multilatéraux, en vue de favoriser le développement de la coopération internationale des établissements de l'enseignement supérieur en répondant à la demande du développement socioéconomique du pays, en correspondant à la stratégie et à la planification de développement de l'enseignement supérieur ; il renforce la gestion de la coopération éducative avec les établissements étrangers.
2. Le Premier ministre du Gouvernement gère la politique d'investissement et le régime de traitement à fin d'encourager les scientifiques et les Vietnamiens qui résident à l'étranger à participer au financement, à la formation et au transfert technologique ; il gère en particulier les conditions et les procédures associées à la coopération internationale par les articles 44, 45 et 46 de la présente loi.
3. Le ministre de l'Éducation et de la Formation encourage l'établissement de l'enseignement supérieur à investir, à renforcer l'échange et la coopération internationale pour la formation, la recherche scientifique, le transfert technologique avec les étrangers ; il se charge de gérer le bon fonctionnement de

l'établissement de l'enseignement supérieur étranger au Vietnam et de la liaison entre l'établissement de l'enseignement étranger du Vietnam et celui à l'étranger.

CHAPITRE VII

ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET ÉTALONNAGE DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 49. Objectif, principe et objet de l'étalonnage de la qualité d'enseignement supérieur

1. Objectif de l'étalonnage de la qualité d'enseignement supérieur :
 - a) Assurance et augmentation de la qualité d'enseignement supérieur ;
 - b) Précision du degré de l'établissement de l'enseignement supérieur ou du programme de formation en vue de remplir les objectifs éducatifs fixés pour chaque période ;
 - c) Établissement des bases réservées au fait que l'établissement de l'enseignement supérieur peut expliquer la situation de la qualité d'enseignement aux autorités gestionnaires de l'État et à la société ;
 - d) Établissement des bases réservées au fait que l'apprenant peut choisir l'établissement de l'enseignement supérieur et le programme de formation, et que l'employeur peut embaucher les ressources humaines.
2. Principes d'étalonnage de la qualité d'enseignement supérieur :
 - a) Indépendance, objectivité et légalité ;
 - b) Honnêteté, publicité et transparence ;
 - c) Égalité, obligation et périodicité.
3. Objet de l'étalonnage de la qualité d'enseignement supérieur :
 - a) L'établissement de l'enseignement supérieur ;
 - b) Le programme de formation des niveaux de l'enseignement supérieur.

Article 50. Responsabilité de l'établissement de l'enseignement supérieur dans l'assurance de la qualité d'enseignement supérieur

1. Établissement des organisations chargées de l'assurance de la qualité d'enseignement supérieur.
2. Établissement et réalisation des plans en vue de l'assurance de la qualité d'enseignement supérieur.
3. Auto-évaluation, amélioration, augmentation de la qualité de l'enseignement ; inscription périodique à l'étalonnage du programme de formation et de l'établissement de l'enseignement supérieur.
4. Maintien et développement des conditions au service de l'assurance de la qualité d'enseignement supérieur :
 - a) Équipe d'enseignants, cadres gestionnaires et employés ;
 - b) Programme de formation, cours, documents didactiques et documents d'études ;
 - c) Salles, bureaux, bibliothèques, système de technologie de l'information, laboratoires, bases pratiques, cités universitaires et autres bases de service ;
 - d) Ressources financières.
5. Promulgation des conditions de l'assurance de la qualité d'enseignement, des résultats de l'enseignement et de la recherche scientifique, des résultats de l'évaluation et de l'étalonnage de la qualité

par le site d'informations en ligne du ministère de l'Éducation et de la Formation, de l'établissement de l'enseignement supérieur et par les médias de masse.

Article 51. Devoirs et pouvoirs de l'établissement de l'enseignement supérieur dans l'étalonnage de la qualité d'enseignement supérieur

1. Il doit accepter l'étalonnage de la qualité d'instruction suivant la demande de l'organisation gestionnaire nationale de l'éducation.
2. Il doit informer et faire le rapport des résultats de l'étalonnage de la qualité d'enseignement supérieur.
3. Il a le droit de choisir l'organisation chargée de l'étalonnage de la qualité d'instruction parmi celles reconnues par le ministère de l'Éducation et de la Formation en vue d'étalonner la qualité de l'établissement de l'enseignement supérieur et le programme de formation.
4. Il a le droit de réclamer, de dénoncer les décisions, les conclusions, les actes des organisations, des individus chargés de l'étalonnage de la qualité d'enseignement supérieur qui violent la loi auprès des autorités compétentes.

Article 52. Organisation de l'étalonnage de la qualité d'instruction

1. L'organisation de l'étalonnage de la qualité d'instruction est chargée d'étalonner et de reconnaître l'établissement de l'enseignement supérieur et le programme de formation qui répondent aux normes de la qualité d'enseignement supérieur.

L'organisation de l'étalonnage de la qualité d'instruction est une personne morale, elle est responsable de l'étalonnage de la qualité d'enseignement supérieur devant la loi.

2. L'organisation de l'étalonnage de la qualité d'instruction est établie lorsque un projet d'établissement correspond à la planification du réseau des organisations de l'étalonnage de la qualité d'instruction ; elle est autorisée à étalonner la qualité d'instruction si les bases matérielles, les installations, la finance et l'équipe de cadres chargés de l'étalonnage répondent à la demande de l'étalonnage de la qualité d'enseignement supérieur.
3. Le ministre de l'Éducation et de la Formation adopte les normes nationales relatives à l'établissement de l'enseignement supérieur ; règle les normes en vue de l'évaluation de la qualité d'enseignement supérieur, le programme de formation des niveaux de l'enseignement supérieur, les demandes minimales en vue de la réalisation du programme de formation ; il gère les conditions et les périodes visant l'étalonnage de la qualité d'instruction ; les principes d'opération, les conditions et les normes de l'organisation, de l'individu qui sont chargés de l'étalonnage de la qualité d'instruction ; la délivrance et la récupération de certificat d'étalonnage de la qualité d'instruction ; il décide la création ou autorise la création de l'organisation de l'étalonnage de la qualité d'instruction ; il autorise l'étalonnage de la qualité d'instruction.

Article 53. Utilisation du résultat de l'étalonnage de la qualité d'enseignement supérieur

Le résultat de l'étalonnage de la qualité d'enseignement supérieur est considéré comme la base en vue de préciser la qualité d'enseignement supérieur, la position ainsi que le crédit de l'établissement de l'enseignement supérieur ; de réaliser l'autonomie et l'auto-responsabilité ; de soutenir l'investissement, de répartir des tâches ; il constitue la base au service du contrôle des activités de l'établissement de l'enseignement supérieur réalisé par l'État et la société.

CHAPITRE VIII

ENSEIGNANT

Article 54. Enseignant

1. L'enseignant de l'établissement de l'enseignement supérieur est une personne qui a une identité claire ; des bonnes qualités ; une bonne santé correspondant à la demande professionnelle ; il acquiert les connaissances et les compétences professionnelles prévues au point e de la première clause de l'article 11 du code de l'éducation.

2. Les titres d'enseignant comprennent : l'auxiliaire d'enseignement, l'enseignant, l'enseignant principal, le professeur agrégé et le professeur.

3. Le niveau exigé pour le titre d'enseignant de l'établissement de l'enseignement supérieur est la maîtrise ou supérieur. Le cas particulier dans certaines spécialités est fixé par le ministre de l'Éducation et de la Formation.

Le président de l'établissement de l'enseignement supérieur privilégie le recrutement de personnes ayant le niveau de master ou supérieur pour le poste d'enseignant.

4. Le ministre de l'Éducation et de la Formation promulgue le programme de formation professionnelle pédagogique et se charge de la formation et de l'utilisation des enseignants.

Article 55. Devoir et pouvoir de l'enseignant

1. Il est chargé de donner des cours suivant les objectifs et le programme de formation, et de réaliser efficacement le programme de formation.

2. Il est responsable de la recherche, du développement de l'application scientifique et de transfert technologique, de l'assurance de la qualité de formation.

3. Il doit faire des études périodiquement, être formé en vue de l'amélioration du niveau de théorie politique, de la qualification et de la méthode de formation.

4. Il est chargé de maintenir la qualité, le crédit et l'honneur de l'enseignant.

5. Il doit respecter la personnalité de l'enseignant, traiter également les apprenants, défendre les droits et les intérêts légaux de l'apprenant.

6. Il doit participer à la gestion et au contrôle des établissements de l'enseignement supérieur, aux travaux du Parti, de la collectivité et aux autres travaux.

7. Il a le droit de signer le contrat d'enseignant invité et de recherche scientifique avec les établissements de l'enseignement supérieur, les bases de recherche scientifique conformément aux dispositions de la loi.

8. Il a le droit d'être nommé enseignant, de recevoir le titre d'enseignant du peuple, de professeur émérite et d'être gratifié conformément aux dispositions de la loi.

9. Les autres devoirs et pouvoirs sont prescrits conformément aux dispositions de la loi.

Article 56. Politique réservée à l'enseignant

1. L'enseignant de l'établissement de l'enseignement supérieur peut être envoyé pour l'amélioration de qualification et la formation professionnelle ; bénéficier du salaire, des allocations d'emploi, des allocations variant selon l'ancienneté et d'autres allocations conformément aux dispositions du Gouvernement.

2. L'enseignant de l'établissement de l'enseignement supérieur qui se trouvent dans les régions socio économiques en difficulté peut bénéficier des facilités de résidence, des allocations et de la politique de priorité conformément aux dispositions du Gouvernement.

3. L'État propose des politiques en vue de mobiliser et de détacher l'enseignant à l'établissement de l'enseignement supérieur qui se trouve dans les régions socioéconomiques en difficulté ; d'encourager l'enseignant de l'établissement de l'enseignement supérieur dans les régions favorables à travailler dans les régions socioéconomiques en difficulté ; de favoriser le travail de l'enseignant dans ces régions.

4. L'enseignant qui obtient le titre de docteur, de professeur ou de professeur agrégé et qui travaille dans l'établissement de l'enseignement supérieur, peut allonger sa durée de travail à compter de sa retraite en vue de la formation, la recherche scientifique s'il est en forme et volontaire d'allonger sa durée de travail suivant la demande de l'établissement de l'enseignement supérieur.

5. Le Premier ministre du Gouvernement règle concrètement la politique réservée à l'enseignement dans l'établissement de l'enseignement supérieur.

Article 57. Enseignant invité et rapporteur

1. L'enseignant invité dans l'établissement de l'enseignement supérieur est défini par l'article 74 du code de l'éducation.

L'enseignant invité accomplit des tâches et bénéficie des droits fixés par le contrat d'enseignant invité que signent le président de l'établissement de l'enseignement supérieur et l'enseignant invité.

2. L'établissement de l'enseignement supérieur a le droit d'inviter l'enseignant invité et le rapporteur qui sont des experts, des scientifiques, des hommes d'affaires ou des artisans nationaux et internationaux.

3. Le ministre de l'Éducation et de la Formation adopte des règlements concrets relatifs à l'enseignant invité et au rapporteur.

Article 58. Actes interdits à l'enseignant

1. L'enseignant n'a pas le droit d'atteindre l'honneur et la dignité, ni de porter atteinte au corps de l'apprenant et des autres.

2. Il n'a pas le droit de commettre des fraudes dans la formation et la recherche scientifique.

3. Il n'a pas le droit d'abuser de son titre d'enseignant et des activités d'instruction pour violer la loi.

CHAPITRE IX

APPRENANT

Article 59. Apprenant

L'apprenant est la personne qui fait des études et des recherches scientifiques dans l'établissement de l'enseignement supérieur ; il comprend les étudiants du programme de formation du niveau supérieur de deux (02) ans, du niveau supérieur de plus de deux (02) ans ; les apprenants du programme de la formation au niveau master ; les boursiers de thèse du programme de formation doctorale.

Article 60. Devoirs et droits de l'apprenant

1. L'apprenant est responsable de faire des études, des recherches scientifiques et de s'exercer selon les règlements.

2. Les apprenants doivent respecter les apprenants, les cadres gestionnaires, les fonctionnaires et les employés de l'établissement de l'enseignement supérieur ; se solidariser et s'entraider dans les études et l'exécution.

3. L'apprenant doit participer au travail, aux activités sociales, à la protection de l'environnement, de la sécurité, de l'ordre, à la lutte contre la négativité, contre la triche dans les études et examens, contre la criminalité et les fléaux sociaux.

4. Il est respecté et traité de manière égale sans distinction de sexe, d'ethnie, de religion, d'origine; il bénéficie de la fourniture des informations relatives aux études et à l'exécution.
5. Il a le droit de bénéficier des conditions favorables pour faire ses études, participer aux activités scientifiques et technologiques, aux activités culturelles, physiques, sportives.
6. Il a le droit de donner son opinion, participer à la gestion et au contrôle des activités éducatives et des conditions visant l'assurance de la qualité d'instruction.
7. Il peut bénéficier des politiques réservées à l'apprenant qui fait partie des bénéficiaires de la priorité et de l'aide sociale.
8. Les autres devoirs et pouvoirs sont prescrits conformément aux dispositions de la loi.

Article 61. Actes interdits à l'apprenant

1. L'apprenant n'a pas le droit d'atteindre l'honneur et la dignité, ni de porter atteinte au corps des enseignants, des cadres gestionnaires d'instruction, des employés, des apprenants de l'établissement de l'enseignement supérieur et des autres.
2. Il n'a pas le droit de commettre des fraudes dans les études, les examens, les concours et l'admission.
3. Il n'a pas le droit de participer aux fléaux sociaux affectant la sécurité de l'établissement de l'enseignement supérieur ou du lieu public et aux autres activités illégales.
4. Il n'a pas le droit d'organiser ou de participer à des activités illégales.

Article 62. Politique réservée à l'apprenant

1. L'apprenant de l'établissement de l'enseignement supérieur peut bénéficier des politiques concernant la bourse et l'allocation sociale, le régime d'admission, le crédit éducatif, l'exemption et la diminution des frais de services publics fixés par les dispositions des articles 89, 90, 91 et 92 du code de l'éducation.
2. L'apprenant qui fait des études dans les domaines spécifiques répondant à la demande du développement socioéconomique, de la défense nationale et de la sécurité, ne doit pas payer les frais d'études et bénéficie de la priorité au titre de l'obtention des bourses ou de l'aide sociale.
3. Le Gouvernement règle concrètement la politique prioritaire réservée à l'apprenant qui fait partie des bénéficiaires de la priorité et de l'aide sociale.

Article 63. Obligation de travail à durée déterminée sous la direction de l'État

1. Si l'apprenant qui suit le programme de l'enseignement supérieur jouit de la bourse et des frais d'études financés par l'État selon la Convention signée avec l'État du Vietnam, lors de sa sortie de l'université, il doit suivre la direction de l'État pendant un temps au moins deux fois plus long que le temps où il bénéficie de la bourse et du financement de frais d'études. En cas de non respect, l'apprenant doit restituer sa bourse et ses frais de formation.
2. Pendant un délai de 12 mois à compter de la sortie de l'université de l'apprenant, l'organe national compétent est responsable de lui attribuer un travail. Au-delà de ce délai, si l'apprenant n'obtient pas un travail, il ne doit pas restituer sa bourse et ses frais de formation.
3. Le Gouvernement gère la restitution de la bourse et des frais de formation.

CHAPITRE X

FINANCE, PROPRIÉTÉ DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 64. Ressource financière de l'établissement de l'enseignement supérieur

Les ressources financières de l'établissement de l'enseignement supérieur se composent de :

1. Crédit budgétaire (le cas échéant) ;
2. Frais d'études et frais d'admission ;
3. Recette issue des activités de coopération de formation, de la science et de la technologie, de la fabrication, du commerce et des services ;
4. Frais de financement, subsides, cadeaux, présents, offerts par les particuliers et les organisations nationales et internationales ;
5. Investissement fourni par les particuliers et les organisations nationales et internationales ;
6. Autres recettes légales indiquées conformément aux dispositions de la loi.

Article 65. Frais d'études, frais d'admission

1. Les frais d'études et les frais d'admission sont des sommes que l'apprenant doit payer à l'établissement de l'enseignement supérieur à fin de compenser les frais de formation.
2. Le Gouvernement se charge du contenu et de la méthode visant l'établissement de l'échelon des frais d'études, des frais d'admission, le cadre des frais d'études et d'admission réservé aux établissements de l'enseignement supérieur public.
3. L'établissement de l'enseignement supérieur public a le droit d'établir par lui-même et décide l'échelon des frais d'études et d'admission dans le cadre des frais d'études et d'admission fixés par le Gouvernement.
4. L'établissement de l'enseignement supérieur privé et l'établissement de l'enseignement supérieur à capitaux étrangers sont autonomes de l'établissement et décident par eux-mêmes de l'échelon des frais d'études et d'admission conformément aux dispositions de la loi.
5. L'échelon de frais d'études et d'admission doit être publié lors de l'admission.
6. L'établissement de l'enseignement supérieur qui réalise le programme de formation de qualité supérieure a le droit de percevoir les frais d'études correspondant à la qualité d'enseignement.

Le ministre de l'Éducation et de la Formation précise des critères du programme de qualité supérieure ; il est responsable de la gestion et du contrôle de l'échelon des frais d'études correspondant à la qualité d'enseignement.

Article 66. Gestion financière de l'établissement de l'enseignement supérieur

1. L'établissement de l'enseignement supérieur réalise le régime financier, comptable et fiscal, et publie sa finance conformément aux dispositions de la loi.
2. L'établissement de l'enseignement supérieur qui bénéficie d'un budget de l'État doit accomplir les tâches liées aux crédits budgétaires confiées par l'État ; il est responsable de gérer et d'utiliser les ressources budgétaires de l'État conformément aux dispositions de la loi sur le budget de l'État.
3. La différence entre la recette et la dépense issues des activités de formation, de recherche scientifique de l'établissement de l'enseignement supérieur privé est répartie de la façon suivante :
 - a) Au moins 25% de la différence est réservée à l'investissement et au développement de l'établissement de l'enseignement supérieur, aux activités éducatives, à l'établissement des bases matérielles, à

l'acquisition des installations, à la formation des enseignants, des employés, des cadres gestionnaires d'instruction, aux études et activités des apprenants, aux activités caritatives et à l'accomplissement des tâches sociales. Cette partie est en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée ;

b) Quant au reste, s'il est réparti aux investisseurs et travailleurs de l'établissement de l'enseignement supérieur, il est imposé conformément aux dispositions de la loi fiscale.

4. La valeur de la propriété accumulée au cours de l'opération de l'établissement de l'enseignement supérieur privé et la valeur des propriétés financées, offertes à l'établissement de l'enseignement supérieur privé, constituent la propriété commune, non divisée, gérée en respectant le principe de conservation et de développement.

5. Le retrait et le transfert de fonds de l'établissement de l'enseignement supérieur privé respectent les dispositions du Premier ministre du Gouvernement en vue d'assurer la stabilité et le développement de l'établissement de l'enseignement supérieur.

6. Le Gouvernement règle le mode et les critères visant la répartition de budget de l'État pour les établissements de l'enseignement supérieur, la finance de l'établissement de l'enseignement supérieur aux capitaux étrangers pour les activités éducatives.

7. Le ministère de l'Éducation et de la Formation, les ministères, les organes ayant rang de ministère et le comité populaire de la province vérifient et inspectent la gestion et l'utilisation à bon escient des ressources financières au sein des établissements de l'enseignement supérieur.

Article 67. Gestion et utilisation de la propriété de l'établissement de l'enseignement supérieur

1. L'établissement de l'enseignement supérieur a le droit de gérer et d'utiliser sa propriété formée de crédit budgétaire conformément aux dispositions de la loi relative à la gestion et l'utilisation de la propriété de l'État ; il est autonome et responsable lui-même de la gestion et l'utilisation de la propriété constituée des sources extérieures au budget de l'État.

2. La propriété et la terre que l'État livre à l'établissement de l'enseignement supérieur privé et sa propriété financée et offerte doivent être utilisées à bon escient et ne peuvent pas faire partie de la propriété privée sous aucune forme que ce soit.

3. La propriété de l'établissement de l'enseignement supérieur à capitaux étrangers est protégée par l'État conformément aux dispositions de la loi du Vietnam et au pacte international duquel le Vietnam fait partie.

4. Le ministère de l'Éducation et de la Formation, les ministères, les organes ayant rang de ministère et le comité populaire de la province vérifient et inspectent la gestion et l'utilisation de la propriété de l'État de l'établissement de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions du Gouvernement.

CHAPITRE XI

GESTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À L'ÉCHELLE NATIONALE

Article 68. Contenu de gestion de l'enseignement supérieur à l'échelle nationale

1. Établissement et direction de la réalisation de la stratégie, de la planification, du plan, de la politique pour le développement de l'enseignement supérieur.

2. Adoption et organisation de la mise en application des textes réglementaires concernant l'enseignement supérieur.

3. Précision du volume, de la structure du programme de formation, des normes minimales de l'apprenant lors de sa sortie de l'université ; des normes de l'enseignant ; des normes de bases matérielles et d'installations de l'établissement de l'enseignement supérieur ; de la rédaction, de l'édition, de

l'impression et de la diffusion des cours, des matériels pédagogiques ; de la réglementation de l'examen et de la délivrance de diplômes et certificats.

4. Gestion de l'assurance de la qualité d'enseignement supérieur ; précision des normes visant l'évaluation de la qualité d'enseignement supérieur, des normes nationales réservées à l'établissement de l'enseignement supérieur, des normes réservées au programme de formation des niveaux de l'enseignement supérieur et précision de la demande minimale en vue de la réalisation du programme de formation, indication du processus, de la période visant l'étalonnage de la qualité d'instruction, la gestion à l'échelle nationale de l'étalonnage de la qualité d'enseignement supérieur.

5. Réalisation de la statistique, l'information sur l'organisation et les activités de l'enseignement supérieur.

6. Organisation du système gestionnaire de l'enseignement supérieur.

7. Organisation, direction de la formation, de la gestion des enseignants, des cadres gestionnaires de l'enseignement supérieur.

8. Mobilisation, gestion, utilisation des ressources en vue du développement de l'enseignement supérieur.

9. Organisation, gestion de la recherche, de l'application de la science, de la technologie, de la fabrication, du commerce dans le domaine de l'enseignement supérieur.

10. Organisation et gestion de la coopération internationale en enseignement supérieur.

11. Précision de l'attribution du titre honorifique à la personne qui a beaucoup contribué à l'enseignement supérieur.

12. Inspection, contrôle du respect de la loi, règlement des plaintes, dénonciation et traitement des violations de la loi sur l'enseignement supérieur.

Article 69. Organe gestionnaire national de l'enseignement supérieur

1. Le Gouvernement se met d'accord sur la gestion à l'échelle nationale de l'enseignement supérieur.

2. Le ministère de l'Éducation et de la Formation est responsable de la gestion à l'échelle nationale de l'enseignement supérieur devant le Gouvernement.

3. En collaboration avec le ministère de l'Éducation et de la Formation, les ministères et les organes ayant rang de ministère réalisent la gestion à l'échelle nationale de l'enseignement supérieur relevant leur compétence.

4. Le comité populaire de la province réalise la gestion à l'échelle nationale de l'enseignement supérieur relevant de sa compétence sous la direction du Gouvernement ; il vérifie le respect de la loi sur l'éducation dans les établissements de l'enseignement supérieur de sa région ; il réalise la socialisation de l'enseignement supérieur ; il assure la réponse à la demande d'élargissement de l'échelle, d'amélioration de la qualité et de l'efficacité d'enseignement supérieur dans sa localité.

Article 70. Contrôle, vérification

1. Le contrôle des activités d'enseignement supérieur comprend :

a) Contrôle de l'exécution de la loi et de la politique sur l'enseignement supérieur ;

b) Détection, arrêt et traitement relevant de la compétence ou demande du traitement des organismes nationaux compétents en cas de violation de la loi sur l'enseignement supérieur ;

c) Vérification et demande de la résolution des organes compétents nationaux vis-à-vis des plaintes et dénonciations liées à l'enseignement supérieur.

2. L'inspecteur du ministère de l'Éducation et de la Formation accomplit ses tâches et pouvoirs en vue de l'inspection administrative et spécialisée de l'enseignement supérieur.

3. Le ministre de l'Éducation et de la Formation dirige, guide et organise l'inspection, la vérification de l'enseignement supérieur. En collaboration avec le ministère de l'Éducation et de la Formation, les ministères, les organes ayant rang de ministère et le comité populaire de la province mettent en œuvre l'inspection et la vérification de l'enseignement supérieur sous la direction du Gouvernement.

4. L'enseignement supérieur réalise l'auto-inspection et l'auto-vérification conformément aux dispositions de la loi. Le Président de l'établissement de l'enseignement supérieur endosse la responsabilité de l'inspection et de la vérification au sein de l'établissement de l'enseignement supérieur.

Article 71. Traitement des violations

L'organisation ou la personne qui a l'un des comportements indiqués ci-dessous est disciplinée ou condamnée à une amende en fonction de la nature et de la gravité de la violation ; la personne peut être poursuivie devant la Cour pénale ; si elle provoque des dommages, elle doit les réparer conformément aux dispositions de la loi :

1. Création illégale d'un établissement de l'enseignement supérieur ou d'une organisation éducative ;
2. Violation des dispositions liées à l'organisation et l'opération de l'établissement de l'enseignement supérieur ;
3. Édition, impression et diffusion de documents illégaux ;
4. Falsification de dossiers, violation de la réglementation d'admission, d'examen, de concours et de délivrance des diplômes et certificats ;
5. Atteinte à la dignité humaine, au corps des enseignants, des cadres gestionnaires éducatifs ; mauvais traitements, abus des apprenants ;
6. Violation des dispositions relatives à l'assurance de la qualité et à l'étalonnage de la qualité d'enseignement supérieur ;
7. Perturbation et influence sur la sécurité au sein de l'établissement de l'enseignement supérieur ;
8. Provocation de la perte de crédits budgétaires, abus des activités éducatives en vue de la perception des sommes illicites ou à but lucratif ;
9. Provocation de dommages sur les bases matérielles de l'établissement de l'enseignement supérieur ;
10. D'autres comportements qui violent la loi sur l'enseignement supérieur.

CHAPITRE XII
DISPOSITION D'EXÉCUTION

Article 72. Efficacité d'exécution

Cette loi entre en vigueur à partir du 01 janvier 2013.

Article 73. Règles détaillées et direction d'exécution

Le Gouvernement et les autorités compétentes gèrent et dirigent l'exécution des articles et des clauses indiqués dans cette loi.

Cette loi a été adoptée le 18 juin 2012 par l'Assemblée nationale de la République socialiste du Vietnam lors de la 3^e session de sa XIII^e législature.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Signé)

Nguyen Sinh Hung